



CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

Distribution: Générale

PNUE/CMS/COP11/Doc.23.2.2/Rev.1
7 novembre 2014

Français
Original : Anglais

11^{ème} SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES
Quito, Équateur, 4-9 novembre 2014
Point 23.2.2 de l'ordre du jour

PLAN D'ACTION PAR ESPÈCE POUR LA TORTUE CAOUANNE DANS L'OCÉAN PACIFIQUE SUD

Résumé:

Donnant suite à une réunion technique tenue à Brisbane (Australie), en mars 2014, un Plan d'action par espèce pour la tortue caouanne (*Caretta caretta*) dans l'océan Pacifique Sud a été élaboré, en collaboration avec les États de l'aire de répartition et des experts, et grâce à l'appui financier du Gouvernement australien.

Il a été approuvé par le Conseil scientifique à sa 18^{ème} réunion, pour adoption.

Une version révisée du plan d'action a été approuvée par les représentants des pays de l'aire de répartition durant la COP11 et est jointe en Annexe 2.

La Conférence des Parties est invitée à adopter la résolution et le projet de plan d'action figurant dans l'annexe.

PLAN D'ACTION PAR ESPÈCE POUR LA TORTUE CAOUANNE DANS L'OCÉAN PACIFIQUE SUD

(Préparé par le Secrétariat PNUE/CMS)

1 La tortue caouanne (*Caretta caretta*) a été inscrite à l'Annexe II de la CMS en 1979 et à l'Annexe I de la CMS en 1985. Les populations de cette espèce dans l'océan Indien et au large de la côte Atlantique de l'Afrique sont couvertes par des Mémoires d'entente de la CMS. Cependant, il n'existe aucun instrument international qui traite des questions de conservation relatives à cette espèce dans l'océan Pacifique.

2 À la fin de l'année 2013, le Conseiller nommé par la COP pour les tortues, en association avec le Gouvernement australien, a proposé qu'un plan d'action par espèce soit élaboré au titre de la CMS pour la population de tortues caouannes de l'océan Pacifique Sud, car les problèmes auxquels est confrontée cette population sont distincts et bien adaptés à l'élaboration de mesures de conservation ciblées.

3 Bien que la répartition géographique de la tortue caouanne à l'échelle mondiale comprenne toutes les eaux tropicales, subtropicales et tempérées, ce projet de plan d'action vise les tortues caouannes qui se trouvent dans l'océan Pacifique Sud. Les sites de nidification des tortues caouannes de l'océan Pacifique Sud se restreignent presque exclusivement aux plages de la côte orientale de l'Australie et de la Nouvelle Calédonie. Les jeunes tortues nées sur les plages de la côte orientale de l'Australie se dispersent vers le sud, passent par la Nouvelle Zélande et aboutissent en grand nombre dans les eaux du Pérou et du Chili et, dans une moindre mesure, au large de l'Équateur. A l'âge de 16 ans environ, les grandes tortues caouannes immatures reviennent dans la région de la mer de Corail – mer de Tasman du Pacifique Sud-Ouest.

4 Les rapports locaux indiquent qu'on trouve un grand nombre de jeunes tortues immatures *C. caretta* à l'étape de leur cycle de vie où elles se dispersent dans les eaux pélagiques du Pacifique Sud-Est au large du Pérou. En réponse à ces rapports, une étude financée par le Programme de petites subventions de la CMS a fourni les premiers éléments probants montrant que les tortues *C. caretta* qui naissent sur les plages de la côte orientale australienne migrent jusque dans les eaux péruviennes de l'océan Pacifique Sud-Est.

5 La population de tortues caouannes qui naissent sur la côte orientale australienne a connu un déclin important entre les années 1970 et l'an 2000, lié à une mortalité causée par les prises accessoires de la pêche au chalut en Australie. Après l'introduction de dispositifs d'exclusion des tortues obligatoires dans le cadre de la pêche, le déclin s'est arrêté et une récupération de l'espèce a été observée. Cependant, il semble qu'on assiste aujourd'hui à une baisse du retour des grandes tortues caouannes immatures, liée à une mortalité causée par les prises accessoires de la pêche à la palangre, et peut-être aussi en raison de l'ingestion de plastique. Si ce déclin se poursuit, on s'attend à un déclin supplémentaire de la population de tortues caouannes du Pacifique Sud-Ouest déjà appauvrie.

6 Le Secrétariat, en coopération avec le Gouvernement australien et grâce à un financement de celui-ci, a organisé une réunion des États de l'aire de répartition à Brisbane (Australie), du 25 au 27 mars 2014, afin d'élaborer le projet de plan d'action. Ont participé à cette réunion des représentants de l'Australie, du Chili, de l'Équateur, des États-Unis, de Fidji et du Pérou, les Conseillers nommés par la COP pour les tortues et les prises accessoires, et des experts du Secrétariat du Programme régional océanien pour l'environnement (PROE), de la Nouvelle Calédonie, et de l'ONG péruvienne ProDelphinus.

7 Après cette réunion, un projet de texte révisé a été transmis en anglais et en espagnol à tous les participants et au Secrétariat de la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines (IAC), pour recevoir des observations supplémentaires, qui ont été intégrées dans le présent projet de plan d'action, lequel a été approuvé par le Conseil scientifique à sa 18^{ème} réunion en juillet 2014 et a été distribué dans trois langues à tous les États de l'aire de répartition et aux parties prenantes intéressées, pour recevoir des observations.

8 Une version révisée du plan d'action, qui tient également compte des commentaires reçus après la réunion du Conseil scientifique, a été approuvée par les représentants des États de l'aire de répartition pendant la COP11, et est incluse dans l'Annexe 2 du présent document.

Action requise:

La Conférence des Parties est invitée à :

- (a) Adopter le projet de résolution figurant dans l'annexe au présent document, qui inclut le projet de Plan d'action par espèce pour la conservation de la tortue caouanne dans l'océan Pacifique Sud.

PROJET DE RÉSOLUTION

PLAN D'ACTION PAR ESPÈCE POUR LA TORTUE CAOUANNE (*Caretta caretta*) DANS L'OCÉAN PACIFIQUE SUD

(Soumis par l'Australie)

Constatant que la tortue caouanne (*Caretta caretta*) a été inscrite à l'Annexe II de la CMS en 1979 et à l'Annexe I en 1985 et a été désignée pour des actions concertées pour la période 2012-2014;

Consciente du fait que, bien qu'il y ait une unité de gestion pour *Caretta caretta* dans l'océan Pacifique Sud, il n'existe pas d'instruments internationaux qui traitent des questions de conservation de cette espèce sur l'ensemble de l'océan Pacifique;

Notant avec satisfaction les efforts du Conseiller nommé par la Conférence des Parties pour les tortues marines dans l'élaboration de ce plan d'action; et

Notant en outre avec satisfaction le rôle du gouvernement australien dans le financement d'une réunion des Etats de l'aire de répartition, organisée par la CMS à Brisbane, en Australie du 25 au 27 Mars 2014 pour élaborer un projet de plan d'action par espèce;

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Adopte* le Plan d'action par espèce de la tortue caouanne (*Caretta caretta*) dans l'océan Pacifique Sud, comme soumis à la COP11 dans le document PNUE/CMS/COP11/Doc.23.2.2;
2. *Prie instamment* les Parties du Pacifique Sud et autres parties ayant des flottes de pêche opérant dans l'océan Pacifique Sud, et *invite* les non-Parties Etats de l'aire de répartition du Pacifique Sud de mettre en œuvre les dispositions pertinentes du Plan d'action;
3. *Encourage* les autres parties à fournir une assistance technique et/ou financière aux activités décrites dans le plan d'action;
4. *Invite* les autres cadres intergouvernementaux compétents, tels que la Convention interaméricaine de la tortue, le Secrétariat du Programme régional du Pacifique pour l'environnement et des organisations régionales de gestion des pêches opérant dans l'océan Pacifique Sud, de prendre en compte les dispositions du Plan d'action dans leurs activités et de soutenir la mise en œuvre des activités pertinentes du plan d'action qui relèvent de leur mandat, le cas échéant;
5. *Charge* le Secrétariat de porter le Plan d'action à l'attention de tous les Etats de l'aire de répartition et de toutes les organisations intergouvernementales compétentes et de surveiller la mise en œuvre du Plan d'action; et
6. *Prie* le Conseiller nommé par la COP pour les tortues marines de fournir des orientations pour la mise en œuvre du Plan d'action et de présenter un rapport sur les progrès accomplis à la COP12.